

## Conseil d'administration du 22 octobre 2020

### Avis sur la prime exceptionnelle de fin d'année 2020

L'année 2020, de par son caractère exceptionnel en raison de la crise sanitaire, a impliqué une mobilisation et un engagement de tous les personnels selon la nature de leurs missions. De ce fait, il est proposé de mettre en œuvre une politique indemnitaire exceptionnelle avec un versement de prime qui interviendrait sur la paie de décembre 2020.

L'état a attribué à notre école une enveloppe de 64 k€ concernant la période d'état d'urgence sanitaire. L'ENS de Lyon souhaite reconnaître l'investissement important de son personnel pendant cette période, et tout au long de l'année dans la gestion de cette crise sanitaire.

Il est ainsi proposé de consacrer un budget maximal attribué de **590 k€** à la reconnaissance de l'investissement des personnels.

#### Fondement juridique

- Décret 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

- Code de l'éducation article L. 954-2

#### 1. Personnels concernés

- Les personnels enseignants et enseignants-chercheurs, stagiaires, titulaires et contractuels,

- Les personnels BIATSS stagiaires, titulaires dans un corps ou détachés dans un emploi relevant des filières administratives, techniques, sanitaire social et bibliothèques, ainsi que pour les personnels non-titulaires rémunérés sur masse salariale état ou ressources propres.



## 2. Prime exceptionnelle liée à l'épidémie de covid-19

Plafond maximal proposé 260 keuros

Cette prime est attribuée sur la base du décret 2020-570 du 14 mai 2020.

Dans le respect du cadrage de l'État, deux taux sont retenus (en net) :

- 660 €
- 1000 €

L'ensemble des personnels enseignants et enseignants-chercheurs éligibles percevront une prime au taux de 660 € nets, à l'exception de quelques-uns dont la prime sera au taux de 1000 €.

Quelques personnels BIATSS percevront ces deux taux de primes.

Ces personnels doivent répondre aux critères fixés par le décret 2020-570 et sont identifiés par le comité de direction.

## 3. Prime exceptionnelle de fin d'année

Plafond maximal proposé 330 keuros

### 3.1 Taux retenus

Sur le fondement du décret n°2014-513 pour les agents titulaires et de l'article L.954-2 du code de l'éducation pour les agents non titulaires, les personnels BIATSS pourront percevoir une prime d'un montant égal d'environ 500 € nets avant prélèvement à la source.

Les responsables de service ont la possibilité exceptionnelle de ne pas allouer de prime. Dans ce cas, ils devront adresser à leur responsable de centre de responsabilité ainsi qu'à la direction des ressources humaines un argumentaire circonstancié.

### 3.2 Cumul de primes

Il est précisé que les BIATSS bénéficiaires de la prime « covid-19 » prévue au point 2 cumulent automatiquement cette dernière avec une prime exceptionnelle de fin d'année d'environ 420 € nets.



### **3.3 Conditions d'éligibilité**

- être présent sur site, en travail à distance et/ou en autorisation spéciale d'absence au moins 4 mois au 1er octobre 2020,
- être présent dans les effectifs à la date du 31 août 2020,
- ne pas avoir fait l'objet de sanction disciplinaire.

La situation des personnels dont le comportement a suscité un rapport circonstancié qui leur a été notifié, sera examinée par le chef de service et le responsable du CRB concerné (Président, VP Recherche, VP Études, Directeur de l'IFE, DGS).

### **3.4 Modalités d'attribution**

Les agents partis ou arrivés en cours d'année verront leur prime attribuée au prorata du temps de présence sur l'année. Aucun prorata ne sera effectué sur la quotité de travail.

